



Projets de loi

Projets de loi



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Troisième session

22^e législature

PROJET DE LOI N° 1

Loi concernant les soins de fin de vie

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi consiste à mettre en place un processus d'aide médicale à mourir visant à améliorer la qualité de fin de vie de personnes dont la médecine ne peut plus apaiser les souffrances physiques ou psychologiques.

Ce projet de loi permet au médecin d'utiliser les procédures d'euthanasie ou de suicide assisté lorsqu'il n'existe aucune autre alternative en raison de la situation médicale du patient.

Enfin, ce projet de loi prévoit un encadrement médical et psychologique rigoureux du processus dont l'ensemble des coûts sont assumés par le régime de santé public et universel.

Projet de loi n° 1

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJECTIF

1. La présente loi a pour objet de mettre en place un processus d'aide médicale à mourir visant à améliorer la qualité de fin de vie de toute personne dont la médecine ne peut plus apaiser les souffrances physiques ou psychologiques.

À cet effet, la présente loi permet au médecin d'utiliser les procédures d'euthanasie ou de suicide assisté.

CHAPITRE II

ADMISSIBILITÉ DE LA PERSONNE

2. Pour être admissible au processus de soins de fin de vie, le médecin doit être convaincu qu'il n'existe aucune autre alternative en raison de la situation médicale du patient.

3. Toute personne majeure atteinte d'une maladie grave et incurable dont les douleurs sont insupportables et sans possibilité d'amélioration est éligible à ce programme.

CHAPITRE III

ENCADREMENT DU PROCESSUS

4. Une formation sur les soins de fin de vie est obligatoire pour tout médecin, tout psychologue ou tout autre spécialiste qui participe à un processus de suicide assisté ou d'euthanasie.

5. Toute personne admissible, apte à consentir, peut demander le suicide assisté à un médecin.

6. Un médecin peut mettre fin aux jours d'une personne admissible, inapte à consentir, en utilisant le processus d'euthanasie :

1° si cette personne a consenti à l'euthanasie par acte notarié pendant qu'elle était apte;

2° avec l'autorisation d'un tribunal, en l'absence d'un consentement prévu au paragraphe 1°.

7. Les soins de fin de vie doivent assurer une mort douce au patient. Les méthodes sont les suivantes :

1° dans le cas du processus suicide assisté, le patient boit une dose létale d'un produit fourni par le médecin;

2° dans le cas du processus d'euthanasie, le médecin injecte par intraveineuse une dose létale d'un produit au patient.

CHAPITRE IV **CLINIQUES EXTERNES**

8. Des cliniques externes accueillent les patients qui demandent de mourir par suicide assisté. Ces cliniques ont comme fonctions principales d'héberger ces patients ainsi que leur conjoint ou leurs proches parents pour les dernières 24 heures de vie de la personne.

9. Un psychologue rencontre le patient qui demande de mourir par suicide assisté à trois reprises :

1° dès que le patient exprime clairement son désir de cesser ses souffrances;

2° une semaine suivant la première rencontre pour que le psychologue témoigne par écrit que le patient demande de mourir par suicide assisté, dans une lettre adressée au gouvernement et signée par le patient et le psychologue;

3° deux semaines suivant la deuxième rencontre, pour que le psychologue témoigne par écrit que le patient réitère son désir de cesser ses souffrances, dans une lettre adressée au gouvernement et signée par le patient, le psychologue et son conjoint ou un proche parent.

10. Tout conjoint ou proche parent du patient qui demande de mourir par suicide assisté a le droit d'obtenir gratuitement deux rencontres avec un psychologue de la clinique externe avant ou après la mort de la personne.

CHAPITRE V **LES COÛTS**

11. Les coûts des soins de fin de vie sont assumés entièrement par le régime de santé public et universel.

12. Le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés est chargé de l'application de la présente loi.

Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

13. La présente loi entre en vigueur (*date de la fin de la simulation*).

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Troisième session

22^e législature

PROJET DE LOI N° 2

Loi concernant la privatisation d'Hydro-Québec

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit la privatisation d'Hydro-Québec, de ses filiales ainsi que de la Société d'énergie de la Baie James.

Il prévoit les modalités de vente des actions et en établit les conditions.

Par ailleurs, le projet de loi énonce que l'actionnaire principal d'Hydro-Québec est responsable de l'entretien des installations.

Le projet de loi prévoit également que le gouvernement peut vendre les centrales hydroélectriques qu'il détient en copropriété. Dans ce cas, les compagnies copropriétaires avec Hydro-Québec sont privilégiées lors de la vente des actions.

Enfin, le projet de loi prévoit que le gouvernement met en vente les actions d'Hydro-Québec, de ses filiales et de la Société d'énergie de la Baie James au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

Projet de loi n° 2

LOI CONCERNANT LA PRIVATISATION D'HYDRO-QUÉBEC

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

14. La présente loi a pour objet la privatisation d'Hydro-Québec, de ses filiales ainsi que de la Société d'énergie de la Baie James.

Elle permet également la vente de centrales hydroélectriques détenues en copropriété par Hydro-Québec.

CHAPITRE II

PRIVATISATION D'HYDRO-QUÉBEC

15. La privatisation d'Hydro-Québec s'effectue par la vente de 95 % de ses actions selon les modalités suivantes :

1° Le gouvernement demeure propriétaire de 5 % des actions;

2° Un acheteur peut acquérir jusqu'à 51 % des actions;

3° Un minimum de 22 % des actions est réservé aux compagnies étrangères qualifiées selon les critères du chapitre III.

CHAPITRE III

COMPAGNIE ÉTRANGÈRE

16. Est présumée qualifiée une compagnie étrangère dont le siège social est situé dans un pays où les droits et libertés individuelles sont respectés selon la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945.

17. Le ministre peut, par règlement, établir tout autre critère de qualification d'une compagnie étrangère.

CHAPITRE IV

ENTRETIEN

18. L'actionnaire principal d'Hydro-Québec est responsable de l'entretien des installations.

19. En cas de défaut, tout intéressé peut s'adresser par écrit à la Régie de l'énergie instituée par la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

CHAPITRE V

PRIVATISATION DES FILIALES ET DE LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES

20. La privatisation des filiales d'Hydro-Québec et la privatisation de la Société d'énergie de la Baie James s'effectuent par la vente de 95 % de leurs actions selon les modalités suivantes :

- 1° Le gouvernement demeure propriétaire de 5 % des actions;
- 2° Un acheteur peut acquérir jusqu'à 95 % des actions.

CHAPITRE VI

CENTRALES DÉTENUES EN COPROPRIÉTÉ

21. Les centrales hydroélectriques détenues en copropriété par Hydro-Québec peuvent être vendues par le gouvernement.

Le cas échéant, les compagnies copropriétaires avec Hydro-Québec sont privilégiées lors de la vente des actions d'Hydro-Québec en bénéficiant d'un droit de première offre.

22. Lors de la mise en vente des actions d'Hydro-Québec par le gouvernement, une compagnie copropriétaire bénéficie de 60 jours pour effectuer une première offre d'achat.

23. Après 60 jours, si le gouvernement refuse l'offre reçue en application de l'article 9, tout tiers peut présenter une offre d'achat au gouvernement.

En tout temps, une compagnie copropriétaire bénéficie d'un droit de premier refus qui lui permet d'égaliser l'offre d'un tiers.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

24. Le gouvernement met en vente les actions d'Hydro-Québec, de ses filiales et de la Société d'énergie de la Baie James au plus tard le 1^{er} janvier 2015.

25. Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

Le président du Conseil du trésor doit, au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

26. La présente loi entre en vigueur (*date de la fin de la simulation*).

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

FORUM ÉTUDIANT

Troisième session

22^e législature

PROJET DE LOI N^o 3

Loi sur le vote obligatoire

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise l'instauration du vote obligatoire aux élections provinciales, municipales et scolaires. Le vote est obligatoire à une élection partielle et aux élections générales.

Ce projet de loi prévoit des exceptions au vote obligatoire et prévoit qu'un électeur empêché de participer à un scrutin peut présenter ses motifs d'empêchement au Directeur général des élections.

Le projet de loi prévoit que les bulletins de vote doivent contenir la mention « abstention » pour tous les types d'élections.

Il prévoit également le remplacement, pour la quatrième et la cinquième secondaire, des cours d'éthique et culture religieuse par des cours axés sur la politique.

Enfin, le projet de loi prévoit des sanctions pour les électeurs qui ne remplissent pas leur obligation d'aller voter.

Projet de loi n° 3

LOI SUR LE VOTE OBLIGATOIRE

LE FORUM ÉTUDIANT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJECTIF

27. La présente loi a pour objet l'augmentation du taux de participation aux élections provinciales, municipales et scolaires.

CHAPITRE II

VOTE OBLIGATOIRE

28. Le vote est obligatoire aux élections provinciales, municipales et scolaires, pour tous les électeurs tels que définis, selon le cas, dans la Loi électorale (chapitre E-3.3), dans la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou dans la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3).

Le vote est obligatoire à une élection partielle et aux élections générales.

CHAPITRE III

EXCEPTIONS

29. L'article 2 ne s'applique pas à tout électeur pour qui l'une ou l'autre des situations suivantes s'appliquent :

1° il est âgé de 80 ans et plus;

2° il souffre d'une maladie grave;

3° il séjourne hors du Québec pendant la durée complète de la période électorale.

30. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les autres cas d'exception.

CHAPITRE IV

MOTIFS D'EMPÊCHEMENT

31. Tout électeur pour qui aucune des exceptions ne s'applique et qui est empêché de prendre part à un scrutin doit faire connaître au Directeur général des élections les motifs de son empêchement, accompagnés des pièces justificatives, dans un délai de 30 jours suivants la tenue de ce scrutin.

32. Le Directeur général des élections statue sur chaque cas d'empêchement et transmet sa décision par écrit à l'électeur concerné dans un délai de 45 jours suivant la date limite avant laquelle les électeurs empêchés de prendre part à un scrutin doivent faire connaître leurs motifs.

33. Lorsque les motifs d'empêchement d'un électeur sont rejetés, l'électeur en défaut est passible des sanctions prévues au chapitre VII de la présente loi.

CHAPITRE V

MODALITÉS

34. Les bulletins de vote doivent contenir, pour tous les types d'élections, la mention « abstention ».

Le nombre d'abstentions est comptabilisé avec les bulletins de vote valides et ajouté au relevé du dépouillement. Lors du recensement des votes, le nombre d'abstention est également comptabilisé.

CHAPITRE VI

ÉTUDES SECONDAIRES

35. Un cours intitulé « Introduction à la vie politique » remplace le cours « Éthique et culture religieuse » de la quatrième secondaire. Un cours intitulé « Participation à la vie politique » remplace le cours « Éthique et culture religieuse » de la cinquième secondaire.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est responsable des modalités de mise en place et d'enseignement de ces cours. Toutefois, la réussite du cours « Introduction à la vie politique » de la quatrième secondaire est obligatoire pour l'obtention du diplôme d'études secondaires.

CHAPITRE VII

SANCTIONS

36. Sous réserve des exceptions prévues par la loi, l'électeur qui contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende représentant 0,1 % de son revenu annuel brut de l'année précédant l'élection pour laquelle il a fait défaut de voter.

37. Pour chaque récidive, l'amende prévue à l'article 10 est doublée.

CHAPITRE VIII

PERCEPTION DES AMENDES

38. Les sommes recueillies en vertu de la présente loi sont utilisées pour l'application du chapitre VI.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

39. Le ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne est chargé de l'application de la présente loi.

40. La présente loi entre en vigueur (*date de la fin de la simulation*).